
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

06 OCT. 1992

LE CABINET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

COMMUNIQUE

M. Jean-Pierre SUEUR, secrétaire d'Etat aux collectivités locales a présenté le 6 octobre devant le Conseil National de la Consommation (C.N.C), présidé par Mme Véronique NEIERTZ, secrétaire d'Etat à la consommation, les grandes orientations de l'avant projet de loi portant réforme des pompes funèbres, qui sera prochainement soumis au Parlement.

Cette réforme envisage dans le respect des règles de la décentralisation, de mettre fin au monopole communal des pompes funèbres instauré par la loi du 28 décembre 1904. Tout en maintenant le caractère de service public de cette activité, elle vise à introduire plus de concurrence dans un souci de transparence au bénéfice des familles.

Ainsi toutes les entreprises habilitées pourront exercer, dans le respect général des règles de concurrence, l'ensemble des activités du service public funéraire en fonction de règles nationales établies après concertation avec les représentants des élus, des consommateurs, et les organisations représentatives de la profession funéraire (employeurs et salariés), qui seront regroupés au sein du conseil national des opérations funéraires.

L'habilitation des entreprises locales sera accordée par le préfet sur la base de l'engagement de respecter le règlement national des pompes funèbres, le code national de déontologie et les règlements municipaux. Ces derniers seront élaborés par les maires, au plus près des préoccupations des familles et des pratiques locales. Ainsi les élus resteront les garants de la qualité du service public local.

Par ailleurs, une période transitoire d'une durée maximum de 6 ans est prévue pour permettre aux entreprises privées et aux régies titulaires de privilèges d'exclusivité de s'adapter.

Madame Véronique NEIERTZ et Monsieur Jean-Pierre SUEUR soulignent l'importance de cette réforme qui va à la fois améliorer la qualité et la moralité de la profession funéraire et renforcer la liberté de choix et les garanties accordées aux familles dans des circonstances où elles sont particulièrement vulnérables.